

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 27/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

ASTRA PLASTIQUE

BP 16

69830 Saint-Georges-De-Reneins

Références : UDR-TESSP-26-185-TSR
Code AIOT : 0006103755

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement ASTRA PLASTIQUE implanté 100 Boulevard Napoléon Bullukian 69830 Saint-Georges-de-Reneins. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une opération régionale de contrôle sur les fluides frigorigènes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASTRA PLASTIQUE
- 100 Boulevard Napoléon Bullukian 69830 Saint-Georges-de-Reneins
- Code AIOT : 0006103755
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'activité de la société est la fabrication par injection de bouchons et leur assemblage en PE ou PP, destinés au flaconnage et à l'emballage de produits destinés au public pour les secteurs alimentaire, pharmaceutique et industriel. L'établissement est règlementé par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013, modifié par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	Sans objet
2	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
4	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Sans objet
5	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
6	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
7	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités pour lesquelles des actions correctives et/ou

justificatifs de mise en conformité devront être mises en place et/ou transmis dans les délais fixés dans le présent rapport. Ces non-conformités sont notamment relatives à la justification du délai de mise en oeuvre des actions permettant d'arrêter les équipements fuyards et les incohérences constatées quant aux fiches cerfa de novembre 2025 mentionnant toujours des fuites sur les équipements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; [...]
Constats : Le site ASTRA PLASTIQUE à Saint Georges de Reneins est autorisé par arrêté du 21 janvier 2013, modifié par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2020 pour des activités de transformation de polymères sous les rubriques 2661, 2662 et 2663. Le site est également classé à Déclaration avec Contrôle pour les rubriques 1185 (fluides frigorigènes), 2910 (combustion), 2565 (revêtement métallique), 4734 (produits pétroliers). A noter que l'APC du 11 juin 2020 mentionne encore l'utilisation de gaz R22, cependant l'exploitant a précisé que ce gaz n'est plus utilisé et a été remplacé par le R410A. La mise à jour de la rubrique 1185 a été inscrite dans le porter à connaissance relatif à la rétention des eaux incendie qui est en cours d'instruction par le service des installations classées. Le site dispose de plusieurs équipements classés dans la rubrique 1185 2.A, à savoir : - 5 groupes froids comportant chacun 315kg de fluides frigorigènes R134A répartis sur 3 circuits - 1 groupe AERMEC - 1 circuit de 10,4kg de fluides frigorigènes R410A

- 1 groupe ROOF TOP CARRIER - 1 circuit de 58kg fluides frigorigènes R410A

- 1 groupe CIAT ROOF TOP - 1 circuit de 48kg de fluides frigorigènes R410A

Ce qui représente une charge totale de 1691,4 kg de fluides frigorigènes.

L'Inspection a pu vérifier l'adéquation entre la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation (au regard de la capacité unitaire des équipements) et de la quantité cumulée de fluide déclarée. Elle constate qu'au vu des quantités et types de fluides utilisés dans les différents équipements, l'installation est soumise à la rubrique 1185.2.a de la nomenclature des ICPE au seuil de la déclaration avec contrôle (le seuil de déclaration étant de 300 kg de fluides frigorigènes pour tout équipement de capacité unitaire de 2 kg).

Pendant la visite d'inspection, l'exploitant a présenté la localisation de chacun des équipements contenant des fluides frigorigènes sur un plan.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-82 du code de l'environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

L'exploitant a expliqué durant la visite que les fiches d'intervention (ou Cerfa) sont rendues disponibles par l'opérateur sur la plateforme "Ozone" pour chaque manipulation de fluides frigorigènes. Sans certitude de la durée de conservation des cerfa sur la plateforme, il a indiqué qu'une extraction depuis la plateforme pourrait permettre d'archiver les documents directement dans leur serveur et ainsi s'assurer de les conserver pendant 5 ans.

L'Inspection a constaté que les derniers cerfa présentés par l'exploitant en date de novembre 2025 sont signés par l'opérateur et le détenteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 Article 4 :

[...]

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

[...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 5

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 7

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène

jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

L'inspection a constaté à partir des fiches d'interventions transmises en amont de la visite que 2 des groupes froids, nommés GF1 et GF5 sont notés comme fuyard sur leur circuit n°1. L'opérateur a noté en commentaire sur les 2 cerfas "Attention équipement non étanche, le circuit doit être réparé ou vidangé sous 4 jours.". L'exploitant a indiqué qu'ils étaient hors service depuis 2024 à cause d'évaporateurs percés. L'exploitant a présenté en visite, le registre d'intervention qui indique qu'à la date du 15 septembre 2025 les gaz ont été récupérés et l'inertage a été réalisé le 16 septembre 2025. Il a également précisé que ces évaporateurs ne seront pas réparés.

L'Inspection s'interroge et note des incohérences quant au délai entre la date déclarée par l'exploitant pour les équipements HS (2024) et les actions mise en œuvre pour faire cesser la fuite et l'arrêt des circuits fuyards (septembre 2025). De plus, les cerfa de novembre 2025 indiquent toujours des équipements fuyards et une vidange à réaliser sur les circuits n°1 des GF1 et GF5.

L'Inspection considère qu'il s'agit d'une non-conformité, en effet, le délai d'intervention pour la vidange et l'inertage des équipements fuyards, selon l'article 7 de l'arrêté du 29/02/2016, précise un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité pour la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser la fuite ou à défaut la mise à l'arrêt de l'équipement.

Sur le terrain l'inspection a constaté la présence des deux vignettes rouges indiquant une fuite sur les circuits n°1 des groupes froids n°1 et 5 ainsi qu'une alarme lumineuse rouge allumée à proximité des équipements respectifs.

L'exploitant a expliqué qu'en cas de fuite, la détection se fait par un système d'alerte basse pression, l'anomalie s'affiche sur l'automate et une lumière rouge s'allume sur l'équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : Sous deux mois, l'exploitant :

- fourni le cerfa lié à la vidange des circuits n°1 des GF1 et GF5 en septembre 2025 ;
- justifie l'incohérence quant à la détection de fuites sur les cerfa de novembre 2025 et la vidange réalisée en septembre 2025 ;
- respecte, pour toute fuite détectée lors de contrôle d'étanchéité ou de maintenance, le délai maximal de 4 jours ouvrés pour mettre en œuvre les mesures permettant d'arrêter la fuite ou à défaut la mise à l'arrêt de l'équipement fuyard.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 :

Article 5 :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou
- b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.

Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
- b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;
- c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;

[...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

L'Inspection a constaté, par sondage, que la fréquence de contrôle d'étanchéité des équipements est respectée. Les deux derniers contrôles d'étanchéité des équipements GF1 et GF5 (hors circuits n°1) ont été présentés pendant la visite, ils ont été réalisés en mai 2025 puis en novembre 2025. Les vignettes bleues présentes sur les équipements indiquent bien que le prochain contrôle doit avoir lieu au plus tard en mai 2026.

L'équipement CIAT ROOF TOP dont le dernier contrôle a été fait en octobre 2025 fera l'objet d'un prochain contrôle en avril 2026 selon l'exploitant.

L'équipement "Aermec" d'une capacité de 10,4kg doit faire l'objet d'un contrôle tous les 12 mois soit au plus tard en novembre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

L'Inspection a constaté que les vignettes bleues de contrôle d'étanchéité sont bien apposées sur les équipements de manière visible. Ces vignettes bleues indiquent des dates limite de validité du contrôle cohérentes avec les fréquences de contrôle des équipements.

Deux des équipements, les groupes froids 1 et 5, présentaient le jour de la visite sur leurs circuits n°1 une vignette rouge indiquant qu'une fuite a été détectée. Cela fait référence aux évaporateurs percés, l'étiquette rouge indiquant "équipement non étanche, 1 évaporateur percé".

L'exploitant a déclaré pendant la visite ne pas avoir fait recharger les équipements fuyards et que les évaporateurs ne seraient pas remplacés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont

connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Article R. 543-79 du code de l'environnement :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats :

La vérification effectuée sur la base SYDEREP de l'ADEME a permis de confirmer que l'entreprise intervenue sur les équipements dispose bien de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du code de l'environnement :

- DALKIA (SIRET :45650053705900) : opérateur agréé catégorie 1

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

Prescription contrôlée :

Règlement 2024/573 - Article 13 - Restrictions d'utilisation ;

[...]

3.

L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux

équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a)

les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b)

les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

Actuellement, les installations présentes sur le site d'Astra Plastique comportant des fluides frigorigènes fonctionnent avec les gaz R410 A et R134 A. Ces deux fluides frigorigènes ont un potentiel de réchauffement planétaire inférieur à 2500 (respectivement 2088 et 1430).

L'Inspection rappelle que, conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2024/573, toute recharge de fluide frigorigène neuf dont le PRP est $\geq 2\ 500$ est désormais interdite pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, sauf s'il s'agit de gaz régénérés ou recyclés et dans les conditions strictes prévues par le règlement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.2

Thème(s) : Autre, Sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.

Constats :

L'Inspection a constaté le jour de la visite que les consignes relatives aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ainsi que les mesures à prendre en cas de fuite ne sont pas affichées sur le site. L'exploitant a précisé que ces consignes et les numéros d'urgence sont tracés dans le plan d'urgence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : L'exploitant s'assure de la présence, à proximité des installations ou dans les lieux de passage, des consignes de sécurité et des numéros à joindre en cas d'urgence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois